



OACI

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

INSTITUTION SPECIALISÉE
DES NATIONS UNIES

**Séminaire juridique sur le droit aérien
international et l'OACI
Dakar, 28 au 30 novembre 2023**



La Convention de Chicago et les règles relatives à la navigation aérienne internationale

M. Benoît Verhaegen

Conseiller juridique principal et
Chargé des relations extérieures

Direction des affaires juridiques et des relations extérieures, OACI

Séminaire juridique OACI/URSAC
Bureau Régional WACAF, Dakar, 28-30 novembre 2023

Plan de la présentation

- I. Introduction
- II. Navigation aérienne:
principes de la Convention de
Chicago
- III. Normes et pratiques
recommandées (SARPs)



I. Introduction

Convention relative à l'aviation civile internationale

- Fin de la Deuxième Guerre Mondiale
- Convention multilatérale entre États
 - Aujourd'hui 193 États contractants
- « Constitution » de l'OACI
 - Avant l'entrée en vigueur: OPACI
- Prévoit l'adoption des normes et pratiques recommandées (SARPs)



Introduction

Convention relative à l'aviation civile internationale

- Adoptée à la Conférence de Chicago en 1944
- « Magna Carta » du développement de l'aviation civile internationale
- Traité OPACI, Accord de Transit et l'Accord de Transport adoptés à la même date



II. Navigation aérienne: principes de la Convention de Chicago

Préambule: OBJECTIFS

CONSIDÉRANT que le développement futur de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sécurité générale,

CONSIDÉRANT qu'il est désirable d'éviter toute mésentente entre les nations et les peuples et de promouvoir entre eux la coopération dont dépend la paix du monde,

EN CONSÉQUENCE, les Gouvernements soussignés étant convenus de certains principes et arrangements, afin que **l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée** et que les services internationaux de transport aérien puissent être établis sur la base de **l'égalité des chances et exploités d'une manière saine et économique**,

Ont conclu la présente Convention à ces fins

Navigation aérienne: principes de la Convention de Chicago

- **Article premier – Principe fondamental de Souveraineté**
 - « Les États contractants reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire. »
- **Article 11 – Application des règlements de l'air**
 - Les lois et règlements d'un État relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale s'appliquent sans distinction de nationalité aux aéronefs de tous les États contractants

Navigation aérienne: principes de la Convention de Chicago

Article 2 – Territoire

- « Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par territoire d'un État les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté [...] dudit État. »
- La limite des eaux territoriales (CNUDM: 12 NM)

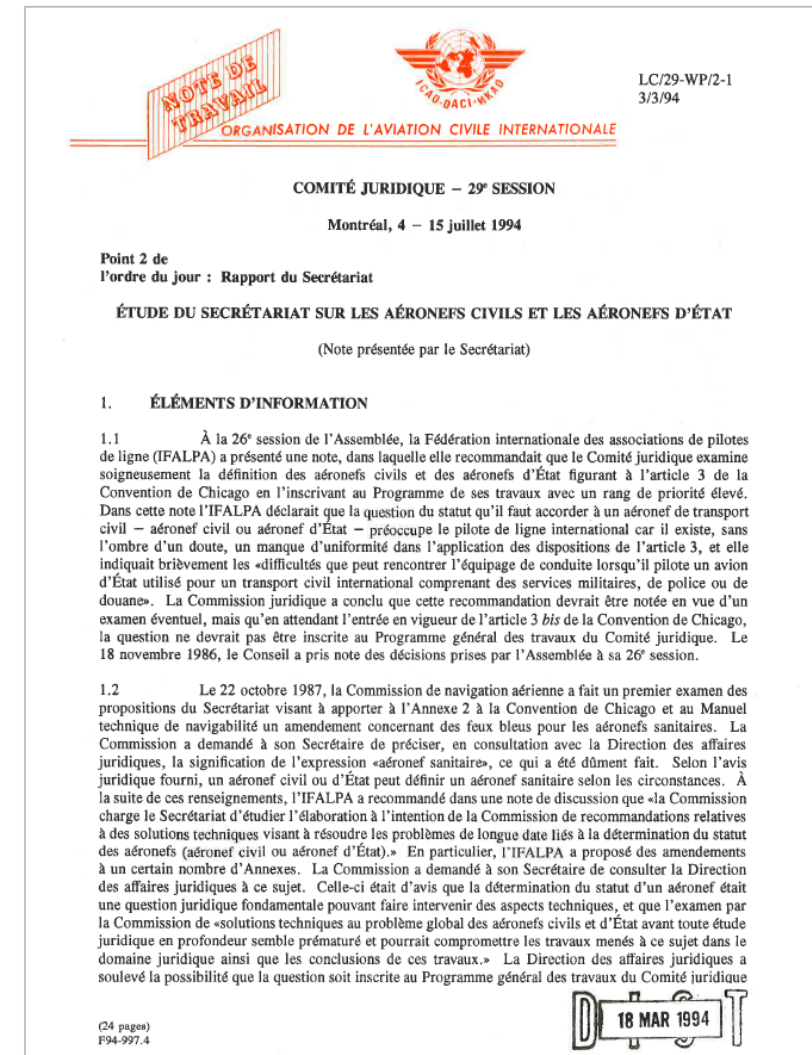
Article 12 – Haute Mer

- L'espace aérien au dessus de la haute mer = international
- ZEE = art. 58-87 CNUDM

Navigation aérienne: principes de la Convention de Chicago

Article 3 – Aéronefs civils et aéronefs d'État

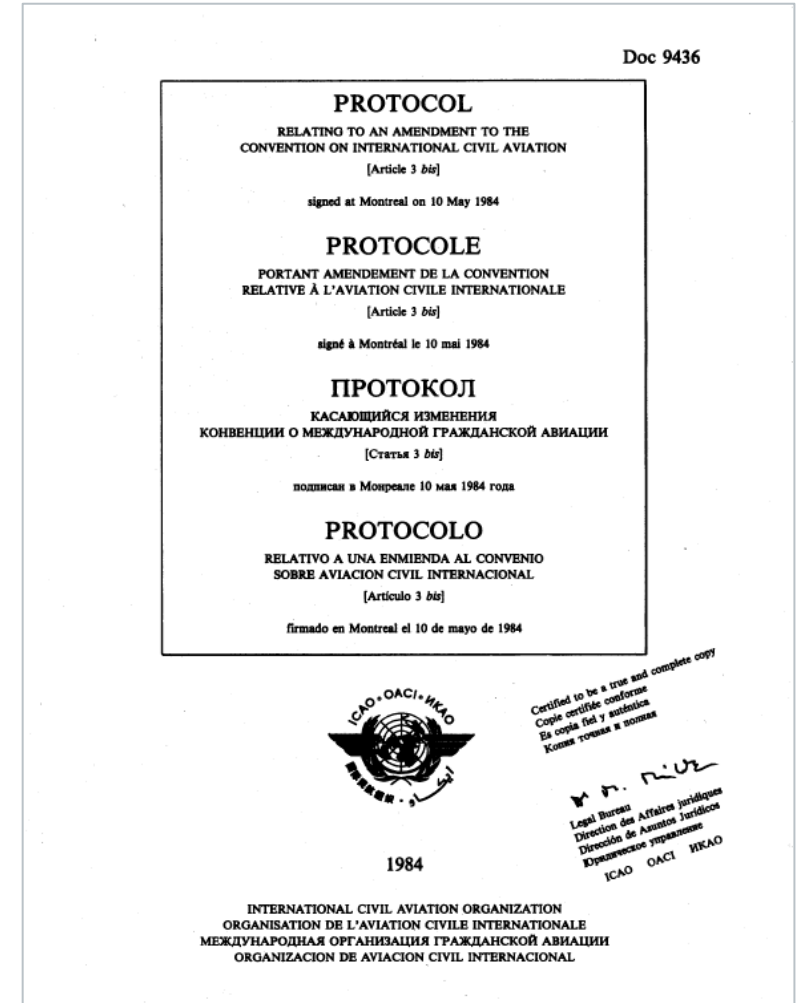
- La Convention s'applique aux aéronefs civils vs. aéronefs d'État (Art. 5 vs. 3 c)
- Distinction entre les aéronefs civils et les aéronefs d'État: immatriculation; usage (militaire/douanier/policier); plan de vol
- Art. 3 d): « Due Regard »
- Coordination trafic civil/militaire



Navigation aérienne: principes de la Convention de Chicago

Article 3 *bis* – Abstention de recourir à l'emploi d'armes contre des aéronefs civils en vol

- Amendement à la Convention de Chicago adopté en 1984 suite à la destruction du vol KAL 007 en 1983
- Pas abattre d'aéronefs civils
- Interception avec sécurité des passagers
- Exiger l'atterrissage



Navigation aérienne: principes de la Convention de Chicago

Articles 5 et 6 – Services aériens réguliers et non-réguliers

- Principale distinction: autorisation requise pour les services aériens réguliers (fondement pour les accords de transport aériens)
- Art. 83 Convention de Chicago – Enregistrement des nouveaux arrangements
- ICAN – « ICAO Air Services Negotiation Event »

Navigation aérienne: principes de la Convention de Chicago

Article 12 – Règles de l’air

- Chaque État contractant s’engage à adopter des mesures afin d’assurer que tout aéronef survolant son territoire ou y manoeuvrant, ainsi que tout aéronef portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu’il se trouve, se conformera aux règles et règlements en vigueur en ce lieu pour le vol et la manoeuvre des aéronefs
- Au-dessus de la haute mer, les règles en vigueur sont les règles établies par la Convention de Chicago = normes Annexe 2
- Obligation de poursuivre = « No Safe Harbour »

Navigation aérienne: principes de la Convention de Chicago

- **Articles 17 à 19 – Nationalité des aéronefs**
 - Les aéronefs ont la nationalité de l'État dans lequel ils sont immatriculés
 - Un aéronef ne peut être immatriculé dans plus d'un État
 - L'immatriculation des aéronefs est régie par les lois nationales
- **Articles 29 à 33: État d'immatriculation**
- **Aéronefs (30-31) et pilotes (30-32)**



Navigation aérienne: principes de la Convention de Chicago

Annexe 7 – Marques de nationalité et immatriculation des aéronefs

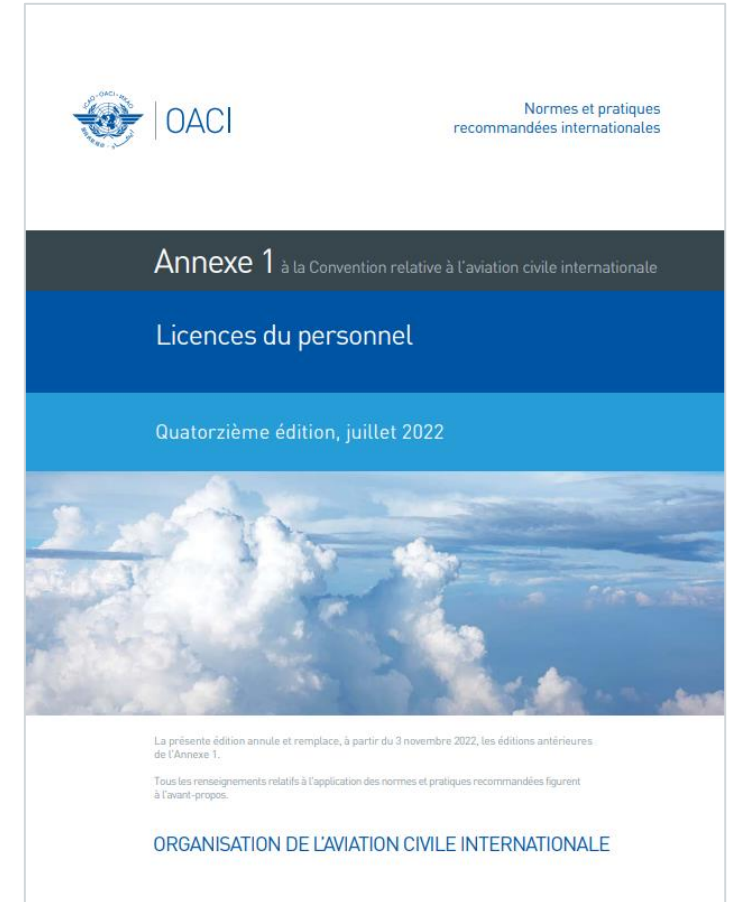
*	État ou Autorité d'immatriculation sous marque commune Ministère Direction ou Service	*
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION		
1. Marque de nationalité ou marque commune et marque d'immatriculation	2. Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur	3. N° de série de l'aéronef
4. Nom du propriétaire		
5. Adresse du propriétaire		
6. Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit dans le conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale (nom du registre) en date du 7 décembre 1944 et (†)		
(Signature).....		
Délivré le		
(†) Lois et règlements applicables.		
*		

*	État ou Autorité d'immatriculation sous marque commune Ministère Direction ou Service	*
CERTIFICAT DE RADIATION		
1. Marque de nationalité ou marque commune et marque d'immatriculation	2. Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur	3. N° de série de l'aéronef
4a. Délivré à (nom du titulaire du certificat)		
Base de l'immatriculation (cocher une seule case) : propriété de l'aéronef exploitant de l'aéronef autre (expliquer) :		
4b. Adresse du titulaire du certificat : (au moment de la radiation)		
5. Nom et coordonnées du propriétaire, s'il est différent de celui du titulaire du certificat : (au moment de la radiation)		
6. Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment supprimé du le et que le certificat d'immatriculation a été annulé. (nom du registre) (date)		
6a. Raison(s) de la radiation, si elle est connue.		
(Signature).....		
Délivré le		
*		

III. Normes et pratiques recommandées (SARPs)

Article 37 – Adoption de normes et procédures internationales

- « Chaque État contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux voies aériennes et aux services auxiliaires, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne [...] »
- Il y a plus de 12 000 SARPs contenues dans les 19 Annexes de la Convention de Chicago



Normes et pratiques recommandées (SARPs) 16

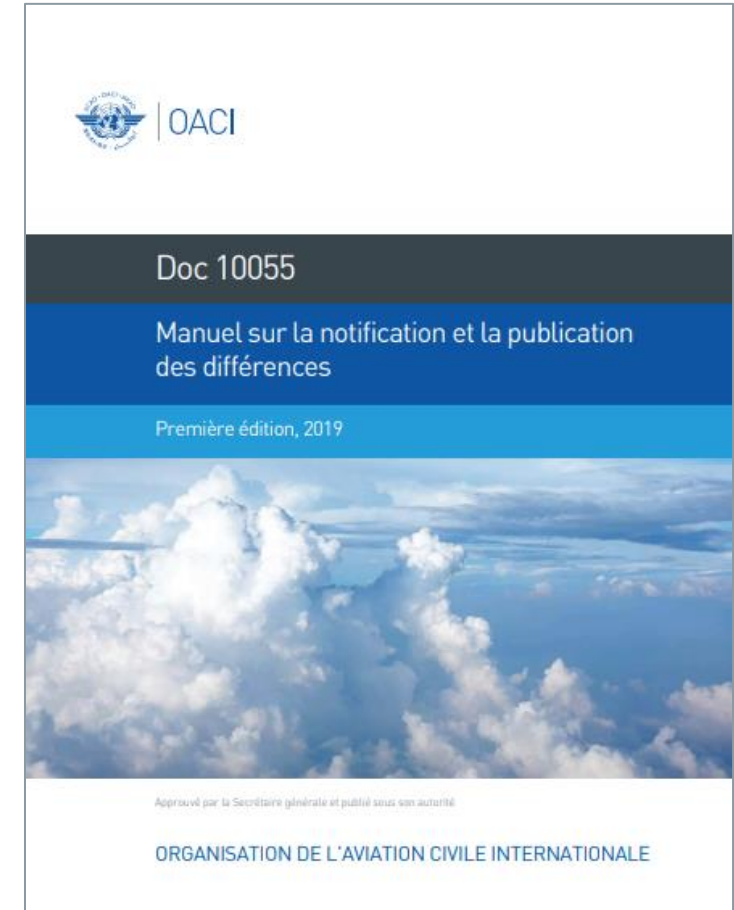
- **Distinction:**

- **Norme**: Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue **nécessaire** à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les États contractants **se conformeront** en application des dispositions de la Convention.
- **Pratique recommandée**: Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue **souhaitable** dans l'intérêt de la sécurité, de la régularité ou de l'efficacité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les États contractants **s'efforceront de se conformer** en application des dispositions de la Convention.

- **PANS**

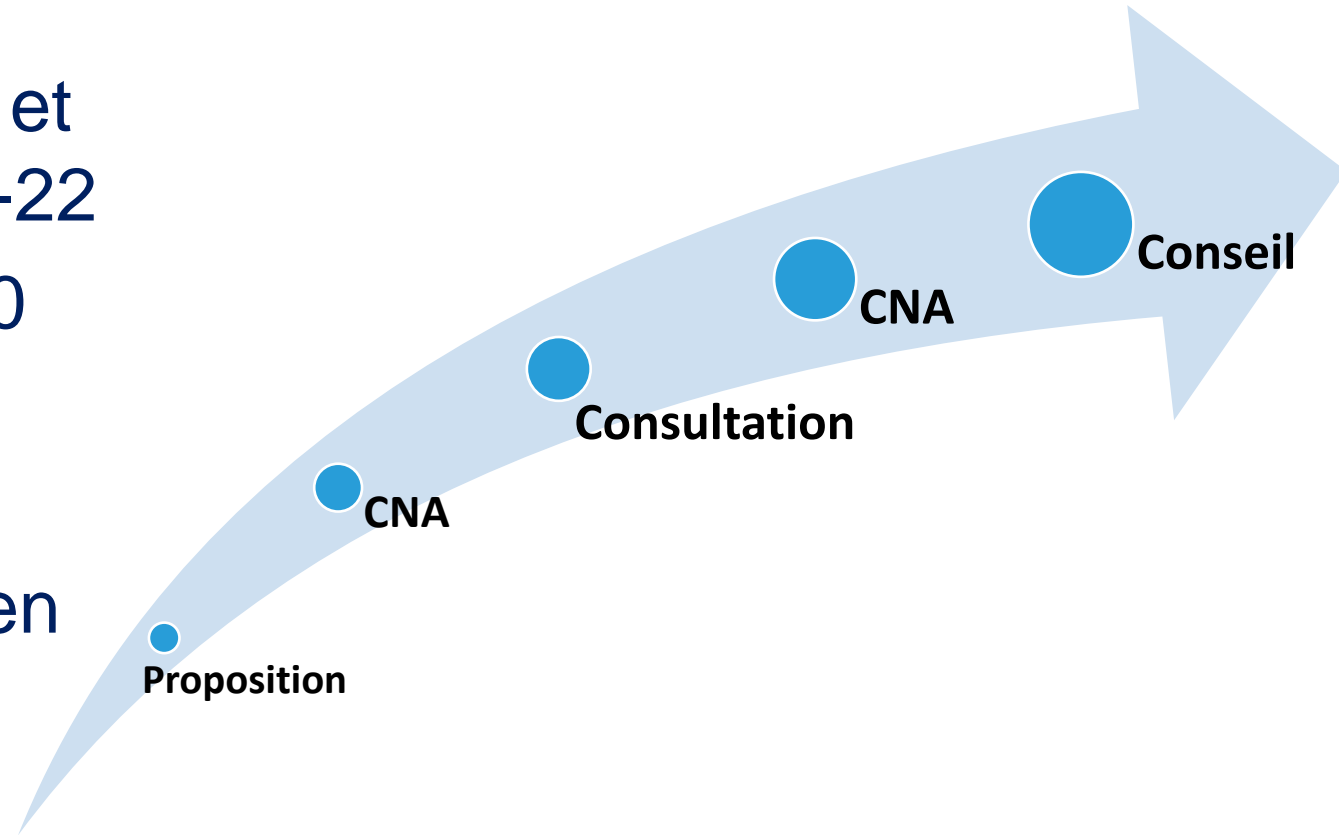
Normes et pratiques recommandées (SARPs) 17

- Norme: règle de droit
 - Obligatoire sauf différence
- Article 38 – Notification de différences par rapport aux normes
- Assemblée: Notification des différences aux SARPs (y compris pratiques rec.)
- Note (lettre aux États) et Manuel (Doc 10055) sur la notification de différences
- AIPs: différences importantes pour la sécurité v/v SARPs & PANs



Normes et pratiques recommandées (SARPs) 18

- Développement des SARPs et consultation – art. 57 et A39-22
- Adoption – art. 37, 54 I) et 90
- Procédure accélérée (PRES AK 856)
- Dates: d'adoption, d'entrée en vigueur, d'application



Normes et pratiques recommandées (SARPs)

19

Liste des Annexes

Annexe 1 – Licences du personnel

Annexe 2 – Règles de l'air

Annexe 3 – Assistance
météorologique

Annexe 4 – Cartes aéronautiques

Annexe 5 – Unités de mesure

Annexe 6 – Exploitation technique des
aéronefs

Annexe 7 – Marques de nationalité et
d'immatriculation

Annexe 8 – Navigabilité des aéronefs

Annexe 9 – Facilitation

Annexe 10 – Télécommunications
aéronautiques

Annexe 11 – Services de la circulation
aérienne

Annexe 12 – Recherches et sauvetage

Annexe 13 – Enquêtes sur les
accidents

Annexe 14 – Aérodrômes

Annexe 15 – Services d'information
aéronautique

Annexe 16 – Protection de
l'environnement

Annexe 17 – Sûreté

Annexe 18 – Sécurité du transport
aérien des marchandises dangereuses

Annexe 19 – Gestion de la sécurité

- **Mise en œuvre nationale des SARPs**
 - En conformité avec l'article 37, les États contractants doivent mettre en œuvre les normes dans leurs lois
 - Un effet juridique doit être donné aux SARPs en vertu des lois nationales – généralement par la réglementation
 - Les Manuels techniques de l'OACI donnent des lignes directrices destinées à faciliter la mise en application de ces dispositions
- **Avant-propos des Annexes: Texte**

- **Avant-Propos des Annexes**

Incorporation du texte de l'Annexe aux règlements nationaux.

Dans une résolution adoptée le 13 avril 1948, le Conseil attire l'attention des États contractants sur l'opportunité d'assurer toute la concordance possible entre le texte de leurs règlements nationaux et celui des normes de l'OACI, lorsque ces dernières revêtent un caractère de règlement, et de préciser toute différence par rapport au texte de ces normes, notamment tout règlement national complémentaire important pour la sécurité ou la régularité de la navigation aérienne. Dans la mesure du possible, le texte des spécifications de la présente Annexe a été rédigé de manière à pouvoir être facilement reproduit, sans changement important, dans les réglementations nationales.

Questions?



Thank You!